

ARRETÉ

portant délégation de signature à la Directrice générale adjointe en charge du Programme Investissements d'Avenir

- *Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche*
- *Vu le code de l'éducation*
- *Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié*
- *Vu le règlement Intérieur de l'Université de Lyon*
- *Vu la délibération n°18/CA/2014 du 10 juillet 2015 relative à l'élection du Président de l'Université de Lyon*
- *Vu la délibération n°20/CA/2015 du 10 juillet 2015 relative aux délégations de compétences*
- *Vu les notes de service « déplacements et frais professionnels »*

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès Gahigi, Directrice générale adjointe en charge du Programme Investissements d'Avenir, à effet de signer en mon nom :

- Tous les actes de gestion et engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre du Programme Investissements d'Avenir, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT et des actes de recrutement ;
- Les demandes de paiement dans l'application informatique financière de l'Université de Lyon, quel que soit le montant, nécessaires à la mise en œuvre du Programme Investissements d'Avenir ;
- La certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Université de Lyon, quel que soit le montant, nécessaire à la mise en œuvre du Programme Investissements d'Avenir ;
- Pour les agents de la direction dont elle a la responsabilité, et sous réserve des dérogations précisées dans les notes de service susvisées, les documents suivants :
 - Les ordres de mission pour des missions inférieures à 8 jours en France ;
 - Les invitations ;

- Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ;
- Les autorisations pour la commande d'un taxi ;
- Les autorisations pour l'organisation d'un repas dans un restaurant ;
- Les certificats de frais de réception ;
- Les états de frais.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2018



Khaled Bouabdallah

Président de l'Université de Lyon